



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur le projet de révision  
du POS en PLU de ROMILLE (35)**

n° MRAe 2017-004615

**Décision du 17 février 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 19 décembre 2016, relative **au projet de révision du plan d'occupation des sols de ROMILLE (Ille-et-Vilaine)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 29 décembre 2016 ;

**Considérant que la commune de ROMILLE**, composante de Rennes Métropole et incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes, a prescrit en octobre 2014 la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Considérant** le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée *Rennes Métropole* et la délibération de Rennes Métropole du 9 juillet décidant, à la demande du conseil municipal de Romillé, la poursuite de la procédure de révision du PLU par Rennes Métropole ;

**Considérant que** le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Romillé, débattu en conseil métropolitain du 7 juillet 2016, vise principalement à assurer :

– un cadre de vie de qualité en confortant les continuités naturelles, y compris dans le bourg, en favorisant la pratique des modes de déplacements doux et en gérant durablement les ressources ;

– un accueil résidentiel soutenu, dans le prolongement de la croissance démographique constatée depuis 1999 de l'ordre de 80 habitants/an qui a amené la population globale à 3 709 habitants en 2012, en prévoyant la construction d'environ 600 logements à l'échéance 2035, soit une moyenne d'une trentaine de logements par an ;

– la dynamique économique en confortant les activités commerciales du centre-bourg, en protégeant le foncier nécessaire aux 47 sièges d'exploitation agricole présents sur la commune, en facilitant l'implantation de nouvelles entreprises sur la ZA du *Champ Rouatard* ;

**Considérant que** le territoire communal de Romillé, d'une superficie de 2 889 hectares :

– ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;

- présente néanmoins neuf sites identifiés *milieu naturel d'intérêt écologique – MNIE*, au SCoT du Pays de Rennes, parmi lesquels le Bois de Romillé, des zones humides et des fonds de vallons, représentant au total 176 ha ;
- est marqué par un important réseau de cours d'eau dont le ruisseau du Pont es Pies et la rivière la Vaunoise qui le ceinturent et le ruisseau du Temple qui le traverse et tangente le bourg ;
- n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages destinés à l'adduction d'eau potable ;
- est traversé par la ligne THT 400kV Plaine Haute/Donloup ;

**Considérant que :**

- le projet de développement urbain de Romillé est localisé sur quatre secteurs : Placis Verdys, Champ Rouatard, Houltais et Ménaudière, situés autour du centre-bourg actuel, qui représentent environ 20 hectares d'extension urbaine sur des terres agricoles et présentent, pour trois d'entre eux, des enjeux écologiques ;
- ces extensions urbaines vont générer des déplacements, pendulaires, de loisirs ou occasionnels ;
- le développement démographique impose à la commune de Romillé d'engager des études sur l'alimentation en eau potable et sur l'assainissement des eaux usées, la station d'épuration de Romillé étant saturée à l'horizon 2020 ;
- la préservation d'une véritable trame agro-naturelle devra avoir pour objectif d'améliorer la qualité de l'eau de la Vaunoise jugée *mauvaise* notamment sur les pesticides et de valoriser la nature en ville par un maillage naturel intra-urbain ;

**Considérant que** le projet de PLU de Romillé :

- intègre a priori certains aspects du développement durable, comme une densité minimale de 20 logements par hectare favorable à l'économie d'espace ;
- propose cependant un développement urbain suffisamment important pour que de nombreux enjeux environnementaux fassent l'objet d'une attention toute particulière ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Romillé est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Romillé n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 17 février 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX